Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE
refusant à la Société FERME ÉOLIENNE DE MONTLEVICQ
l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Montlevicq (Indre)

Le préfet de la Région Centre – Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2013, complétée les 19 mai 2014 et 8 avril 2015 par la Société Ferme éolienne de Montlevicq dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE Cedex 5 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,3 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2015, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-076-DDCSPP en date du 9 septembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis défavorable remis par la commission d'enquête dans son rapport du 10 décembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 7 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air remis le 7 septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de Météo France du 9 janvier 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Briantes, La Motte Feuilly, Lourouer-Saint-Laurent, Montlevicq, Sainte-Sévère, Urciers ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Champillet, Châteaumeillant, Feusines, La Châtre, Lacs, Néret, Thevet-Saint-Julien ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2016 ;

Vu l'avis favorable à la proposition de refus de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 14 mars 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 29 mars 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 11 avril 2016 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, l'implantation d'éoliennes de grande hauteur doit tenir compte des contraintes techniques liées à la circulation aérienne, et plus particulièrement à la circulation des aéronefs militaires volant, pour des besoins d'entraînement, à très basse altitude au sein des secteurs d'entraînement à très basse altitude (SETBA) ;

Considérant que l'existence d'une telle zone n'est pas incompatible en soi avec l'implantation d'éoliennes, mais qu'elle ne doit pas affecter l'aptitude opérationnelle et la sécurité des équipages en vol, que l'autorité militaire ne délivre un avis favorable que si le projet est en cohérence avec les projets éoliens existants et s'il permet de maintenir une capacité suffisante d'évolution des aéronefs propre à satisfaire les besoins d'entraînement des équipages et à garantir la sécurité des personnels et des populations résidentes ;

Considérant que le projet est situé dans un tronçon du réseau de vol du secteur à très basse altitude (SETBA) des Combrailles et dans un espace permanent dédié à l'entraînement de jour au vol à une hauteur inférieure à 150 mètres ;

Considérant que, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant doit disposer d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente ;

Considérant la hauteur totale de l'installation de 149 m en bout de pale, et l'implantation du projet au centre du SETBA ;

Considérant que l'avis émis par le commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air date du 7 septembre 2009, soit près de quatre ans avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation, qu'il n'est pas garantit en conséquence que cet avis ait été émis sur les bases exactes du dossier de la demande d'autorisation susvisée et que l'autorité militaire compétente ait pu se prononcer en fonction des contraintes imposées par ce projet pour la sécurité des vols à très basse altitude qu'elle assure dans le secteur ;

Considérant que, malgré les observations de l'inspection et du Préfet (par courriers du 6 octobre 2014 et du 26 mai 2015), le demandeur n'a pas été en mesure de fournir la preuve qu'il a demandé, au commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air, un avis sur le fondement du dossier tel qu'il a été joint à la demande d'autorisation déposée le 7 juin 2013 ;

Considérant que la compatibilité entre l'implantation du projet et la présence de la zone SETBA des Combrailles n'est en conséquence pas démontrée ;

Considérant que la conservation des sites et des monuments compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact paysager met en évidence des impacts de covisibilité directe et/ou indirecte entre le projet et plusieurs monuments historiques situés dans un rayon de 10 km, dont notamment :

- ✔ l'ancienne église Saint-Martin à Thevet-Saint-Julien,
- ✔ le château d'Ars à Lourouer-Saint-Laurent,
- ✔ l'église Saint-Pierre à Champillet.

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE :

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'autorisation sollicitée par la Société Ferme éolienne de Montlevicq dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 - 31506 TOULOUSE Cedex 5 pour exploiter sur le territoire de la commune de Montlevicq est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairie de Montlevicq et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux, qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de Montlevicq pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire, le maire de la commune de Montlevicq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Montlevicq et à la Société Ferme éolienne de Montlevicq.

Orléans, le .....19 AVR. 2016...

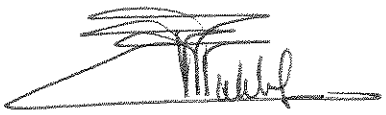

Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1- Par les demandeurs ou les exploitants dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification.
2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.